

Réf. : CDG-INFO2020-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON, Sylvie TURPAIN et Elodie MEUNIER
☎ : 03.59.56.88.48/58/23

Date : le 6 janvier 2020

MISE A JOUR DU 16 OCTOBRE 2020

Suite à la parution du décret n° 2020-741 du 16/06/2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 5 et 9).
Suite à la décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020, les pages 4 et 8 ont également été modifiées.

LA PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Article 13 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (JO du 31/12/2019),
- ♦ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 72 (JO du 07/08/2019),
- ♦ Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public (JO du 18/06/2020),
- ♦ Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO du 01/01/2020),
- ♦ Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (JO du 01/01/2020).
- ♦ Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique (JO du 12/02/2020).

.....

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique prévoit à titre temporaire pour une période de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires territoriaux.

L'article 72 de cette loi pose également le principe de la rupture conventionnelle pour les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

⇒ Article 72. - I. et III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

Le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 précise les conditions d'application de la rupture conventionnelle, notamment l'organisation de la procédure.

Le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 fixe les règles relatives au montant minimum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels en C.D.I. ainsi que le montant plafond à cette indemnité.

Le présent CDG-INFO examine la procédure de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée.

Ces dispositions sont applicables à toute procédure de rupture conventionnelle engagée à compter du 1^{er} janvier 2020.

⇒ Article 25 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

SOMMAIRE

1 - LA PROCEDURE EXPERIMENTALE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	PAGE 3
1.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 3
1.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 3
1.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 4
1.4 - LA RADIATION DES CADRES	PAGE 5
1.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE	PAGE 5
1.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 6
1.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS SUR UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE	PAGE 6
1.8 - L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 6
2- LA PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES PAR CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	PAGE 6
2.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 7
2.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 7
2.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 8
2.4 - LA FIN DE CONTRAT	PAGE 9
2.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE	PAGE 9
2.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 9
2.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS SUR UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE	PAGE 10
3- LE MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 10
3.1 - LES MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 10
3.2 - LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION BRUTE ANNUELLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	PAGE 10

1 - LA PROCEDURE EXPERIMENTALE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

A titre temporaire pendant six ans, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, un dispositif de rupture conventionnelle est applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Il s'agit d'un cas supplémentaire de cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les deux parties qui définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par l'article 2 du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

L'article 13. - IV de la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 précise également que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique ne peut être supérieur, pour les fonctionnaires territoriaux, à un montant défini par décret.

⇒ Les fonctionnaires exclus de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle ne concerne pas :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les fonctionnaires ayant droit à une pension de retraite à taux plein,
- les fonctionnaires détachés sur contrat.

⇒ Article 72. - I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

1.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rupture conventionnelle résulte de l'accord mutuel du de la fonctionnaire et de l'autorité territoriale.

Elle peut être engagée à l'initiative du de la fonctionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève.

⇒ L'information des parties

Lorsque le la fonctionnaire ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane du de la fonctionnaire, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé :

- au service des ressources humaines,
- ou à l'autorité territoriale.

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont relève le la fonctionnaire ou son sa représentant.

Il a lieu à une date fixée :

- au moins dix jours francs
- et au plus un mois

après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 1.1).

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

☞ **Définition du jour franc** : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsqu'un délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures. Le décompte s'opère à partir de la fin du jour de référence par durée de 24 heures. Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

⇒ Article 2 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.
⇒ Article 72. - I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

Le fonctionnaire qui souhaite se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative (*) de son choix au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée (1).

Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

(*) Décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020 : « Le mot «représentative» figurant au dixième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est contraire à la Constitution ».

N.B. : Les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social territorial compétent (comité technique jusqu'au prochain renouvellement général des instances) sont représentatives (1).

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.

(1) Ces dispositions sont annulées par le Conseil d'Etat dans une décision du 13 décembre 2021 (Conseil d'Etat du 13 décembre 2021, SAGES, requête n°439031).

⇒ Articles 3 et 24 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.
⇒ Article 72. - I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

⇒ L'objet de l'entretien préalable

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (cf. paragraphe 1.6) et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies (*compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité*) et 26 (*secret professionnel, discrétion professionnelle*) de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et à l'article 432-13 du code pénal (*prise illégale d'intérêts*).

⇒ Article 4 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 3),
- la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire, celle-ci intervenant au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/02/2020.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité territoriale ou son représentant.

⇒ **Définition du jour franc** : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsqu'un délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures. Le décompte s'opère à partir de la fin du jour de référence par durée de 24 heures. Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 5 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

⇒ Le délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation.

Ce délai de quinze jours francs commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

⇒ Article 6 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.4 - LA RADIATION DES CADRES

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai de quinze jours francs après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture conventionnelle.

⇒ Article 7 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE

Les fonctionnaires bénéficient de l'assurance chômage lorsque la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle.

Ces allocations chômage seront versées par la collectivité employeur.

Le décret n° 2020-741 du 16/06/2020 vient fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation chômage.

⇒ Article 72. - IV. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

1.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prévu, sous certaines conditions, en cas de retour dans l'emploi public dans les six années consécutives à la rupture conventionnelle.

En effet, le fonctionnaire territorial qui, dans les six années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi :

- au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle,
- ou auprès de tout établissement public en relevant,
- ou auquel appartient la collectivité territoriale,

est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Il en est de même du fonctionnaire territorial qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein :

- de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle,
- ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

⇒ Article 72. - I. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

1.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS SUR UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant adressent à l'autorité territoriale de recrutement une attestation sur l'honneur qui précise qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement.

⇒ Article 8 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

1.8 - L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Une évaluation du dispositif de rupture conventionnelle portant notamment sur le nombre de fonctionnaires couverts par ce dispositif et sur son coût global est présentée au Parlement un an avant son terme.

⇒ Article 72. - II. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

2 - LA PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES PAR CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique pose également le principe de la rupture conventionnelle pour **les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée**.

Contrairement aux fonctionnaires territoriaux, il ne s'agit pas pour ces agents d'un dispositif expérimental.

⇒ Article 72. - III. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

Les dispositions relatives à la rupture conventionnelle sont inscrites dans le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 10 du décret n° 2019-1593 du 31/12/2019.

L'autorité territoriale et l'agent contractuel recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie.
La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 3 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 49 bis du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Les cas de non application de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- pendant la période d'essai,
- en cas de licenciement ou de démission,
- aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale,
- aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

⇒ Article 49 ter du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.1 - LE PRINCIPE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent contractuel ou de l'autorité territoriale dont il relève.

⇒ L'information des parties

Lorsque l'agent contractuel ou l'autorité territoriale dont il relève souhaite conclure une rupture conventionnelle, l'autre partie est informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent contractuel, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé :

- au service des ressources humaines,
- ou à l'autorité territoriale.

⇒ Article 49 quater - I. et II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.2 - L'ENTRETIEN PREALABLE A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève l'agent contractuel.

Il a lieu à une date fixée :

- au moins dix jours francs
- et au plus un mois

après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle mentionnée à l'article 49 quater - II. du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (cf. ci-dessus).

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

⇒ Définition du jour franc : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsqu'un délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures. Le décompte s'opère à partir de la fin du jour de référence par durée de 24 heures. Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

⇒ Article 49 quater - III. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Lors du ou des entretiens, l'agent contractuel qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité territoriale dont il relève, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative (*) de son choix (1).

Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

(*) *Décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020 : « Le mot «représentative» figurant au dixième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est contraire à la Constitution ».*

N.B. : Les organisations syndicales disposant d'un siège au comité social territorial compétent (comité technique jusqu'au prochain renouvellement général des instances) sont représentatives (1).

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.

(1) Ces dispositions sont annulées par le Conseil d'Etat dans une décision du 13 décembre 2021 (Conseil d'Etat du 13 décembre 2021, SAGES, requête n°439031).

⇒ Article 49 quinques du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ L'objet de l'entretien préalable

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la fin du contrat,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article 49 décies du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (cf. paragraphe 2.6) et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies (*compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité*) et 26 (*secret professionnel, discrétion professionnelle*) de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et à l'article 432-13 du code pénal (*prise illégale d'intérêts*).

⇒ Article 49 sexies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.3 - LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La convention fixe notamment :

- le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans les limites fixées par le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (cf. paragraphe 3),
- la date de fin de contrat de l'agent, celle-ci intervenant au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 06/02/2020.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité territoriale ou son représentant.

⇒ Définition du jour franc : Un jour franc est un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsqu'un délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures. Le décompte s'opère à partir de la fin du jour de référence par durée de 24 heures. Exemple : Une procédure commencée à 17 h un mardi, soumise à un délai de 3 jours, devra être clôturée au plus tard le vendredi.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier de l'agent prévu à l'article 1-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Article 49 septies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

⇒ Le délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation.

Ce délai de quinze jours francs commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

⇒ Article 49 octies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.4 - LA FIN DE CONTRAT

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai de quinze jours francs après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture conventionnelle.

⇒ Article 49 nonies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.5 - LES ALLOCATIONS CHOMAGE

Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée bénéficient de l'assurance chômage lorsque la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle.

Le décret n° 2020-741 du 16/06/2020 vient fixer les conditions d'application de ces dispositions, notamment les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation chômage.

⇒ Article 72. - IV. de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

2.6 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Un remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prévu, sous certaines conditions, en cas de retour dans l'emploi public dans les six années consécutives à la rupture conventionnelle.

En effet, les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi :

- au sein de la même collectivité territoriale,
- ou au sein d'un établissement public en relevant,
- ou auquel appartient la collectivité territoriale,

sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

⇒ Article 49 decies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

2.7 - L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES CANDIDATS RETENUS SUR UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qui précise qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.

⇒ Article 49 decies du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

3 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

Son montant est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 et exposées aux paragraphes 1 et 2 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

3.1 - LES MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Les montants minimum et maximum sont déterminés de la façon suivante :

MONTANT MINIMUM (MONTANT PLANCHER)	MONTANT MAXIMUM (MONTANT PLAFOND)
<p>Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur aux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un quart (1/4) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans,• deux cinquièmes (2/5^{èmes}) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté (soit 2 mois pour 5 ans d'ancienneté),• un demi (1/2) mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté (soit 2,5 mois pour 5 ans d'ancienneté),• trois cinquièmes (3/5^{èmes}) de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans d'ancienneté. <p>⇒ Article 2 du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.</p>	<p>Le montant maximum de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à un douzième (1/12^{ème}) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans pour 24 ans d'ancienneté).</p> <p>⇒ Article 3 du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.</p>

3.2 - LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION BRUTE ANNUELLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rémunération brute de référence à prendre en compte dans le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

⇒ **Les éléments exclus de la rémunération brute de référence**

Les éléments suivants sont exclus de la rémunération brute annuelle de référence :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

Par conséquent, la rémunération retenue est la rémunération brute annuelle perçue l'année civile précédant la rupture conventionnelle, soit, au sens strict, le traitement, la bonification indiciaire (pour les fonctionnaires), l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes, hors les remboursements de frais, les majorations liées à une affectation outre-mer, l'indemnité de résidence perçue à l'étranger, les primes liées au changement de résidence, à une primo affectation, à la mobilité ou à des restructurations.

⇒ **Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service**

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération brute annuelle est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

⇒ Article 4. - II. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

⇒ **L'appréciation de l'ancienneté de services**

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Par conséquent, il est tenu compte de l'ensemble des services accomplis au sein de toutes les fonctions publiques et non pas uniquement ceux effectués au sein de la collectivité employeur.

⇒ Article 4. - III. du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

L'indemnité d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné au même article L. 241-3 est intégralement assujettie.

⇒ Article 13 de la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne constitue pas un revenu imposable.

⇒ Article 5 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

SCHEMA

La procédure de la rupture conventionnelle

Un agent contractuel en contrat à durée indéterminée (ou un fonctionnaire) souhaite conclure une rupture conventionnelle avec son autorité territoriale.

Cet agent adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service des ressources humaines le 13/03/2020.



Cette lettre est réceptionnée par la collectivité le 17/03/2020.



Un entretien préalable relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé entre les deux parties. Il a lieu le 30/03/2020.

N.B. : Cet entretien se tient à une date fixée au moins de dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre (le 17/03/2020), soit entre le 28/03/2020 (au plus tôt) et le 17/04/2020 (au plus tard).



Suite à cet entretien, les deux parties parviennent à un accord.
La signature de la convention a lieu le 15/04/2020.

N.B. : La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après l'entretien (le 30/03/2020), soit au plus tôt le 15/04/2020.



Chacune des parties dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention (soit du 17/04/2020 jusqu'au 02/05/2020 inclus).
Aucune des parties n'exerce son droit de rétractation.



Le contrat de l'agent contractuel prend fin le 04/05/2020.

N.B. : En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai de quinze jours francs après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, le contrat prend fin (ou radiation des cadres pour un fonctionnaire) à la date convenue dans la convention de rupture conventionnelle, celle-ci pouvant intervenir au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation, soit au plus tôt le 03/05/2020.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »